



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISIONS DU MORBIHAN
Cité Administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES Cedex
Téléphone : 02 97 01 50 97
Télécopie : 02 97 01 50 98

VANNES, le 22 février 2005

N/Réf. : V/05-045
arodhlaro.doc

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Arrêté de prescriptions complémentaires fixant des prescriptions additionnelles en matière de sécurité, d'épandage et de mesures à prendre en cas de sécheresse.

Pétitionnaire : Société ARDO
Z.I. de Guernéac'h
56110 GOURIN

La Société ARDO est autorisée par arrêté du 10 février 2000 à exploiter Z.I. de Guernéac'h à Gourin une conserverie spécialisée dans la préparation et la surgélation de légumes frais mettant en jeu de l'ammoniac. Elle est approvisionnée principalement en eau de forage et ses rejets d'eau sont traités par sa propre station d'épuration, qui reçoit également les eaux urbaines de la commune de Gourin, ainsi que par épandage.

Le présent rapport aborde successivement les 4 points suivants :

- les conséquences d'une fuite d'ammoniac
- l'assouplissement de la prescription visant à ce que l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans
- l'extension du périmètre d'épandage
- l'action d'économie d'eau en cas de sécheresse

I - ASPECT AMMONIAC

Pour ses besoins de surgélation, la conserverie ARDO utilise une quantité importante d'ammoniac, environ 33 tonnes. Le risque est apprécié à partir de différents scénarios d'accident qui se traduisent par deux zones d'effet :

- 1 zone Z1 : zone la plus proche de l'installation où l'on est susceptible d'enregistrer les premiers effets mortels sur l'homme en cas d'accident
- 1 zone Z2 : zone la plus éloignée où l'on est susceptible d'enregistrer les premiers effets irréversibles sur la santé.

Les études de dangers réalisées par l'Inéris en 1998 et le Cabinet LECES en 2002 ont mis en évidence des distances d'effet toxiques de plusieurs centaines de mètres qui impactaient des tiers ($Z1 = 175$ m, $Z2 = 1890$ m). L'étude de LECES a préconisé une liste de travaux destinés à réduire les quantités d'ammoniac rejeté en cas de fuite et à en améliorer la dispersion. L'Inspection a proposé d'imposer par voie d'arrêté complémentaire la mise en œuvre de ces travaux ainsi qu'une validation par un organisme tiers des distances d'effet résiduelles après travaux. Cette proposition a recueilli un avis favorable du CDH lors de sa séance du 14 septembre 2004.

A ce jour, les travaux, d'un montant de 400 000 € ont été réalisés dans trois directions :

- Confinement des condenseurs au sol
- Modification des ventilations pour rejet vertical
- Mise en place de plus de 50 vannes de sectionnement afin de limiter la quantité d'ammoniac rejetée en cas de rupture de canalisation ou de fuite

La validation de la zone résiduelle d'effet a été confiée au Cabinet LECES qui conclut qu'il ne demeure qu'un seul scénario générant des effets toxiques impactant les tiers : rupture guillotine de la conduite de 150 mm de diamètre de collecte d'ammoniac haute pression en sortie des condenseurs de la salle des machines n° 1. Les distances résiduelles d'effet toxique sont estimées en fonction des conditions météorologiques et peuvent atteindre les valeurs suivantes :

- distance au seuil d'effets létaux pour une exposition de 30 minutes : 165 m
- distance au seuil d'effets irréversibles pour une exposition de 30 minutes : 350 m

Ces distances, matérialisées sur le plan ci-joint, dépassent les limites de propriété de l'établissement et touchent en particulier la route départementale n° 769 (Lorient-Carhaix).

Il convient de préciser qu'entre les études réalisées en 1998/2002 et celle de 2004, le seuil de toxicité des effets létaux pris en référence par l'administration a été diminué de plus de 20 % pour passer de 6200 ppm à 4767 ppm, ce qui explique en partie la faible réduction de la distance rapprochée Z1 malgré la réalisation des travaux. Cette diminution fait suite à un approfondissement des connaissances scientifiques.

De plus, le Cabinet LECES a réalisé une approche probabiliste qui le conduit à considérer comme inutile l'engagement de procédures de maîtrise foncière. Pour autant, nous pensons que cette démonstration succincte est insuffisamment fondée pour pouvoir être prise en compte, même si la rupture guillotine d'une canalisation constitue un événement rare selon l'accidentologie connue.

Nous rappelons que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations utilisant l'ammoniac stipule dans son article 19 que « pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser

en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.»

Avis et proposition de l'inspection :

Compte tenu que dans la plupart des études présentées relatives à des établissements similaires, les aménagements réalisés ont permis de contenir les distances d'effet à l'intérieur des limites de propriété et que techniquement il peut être possible de réduire encore les effets toxiques accidentels, nous proposons à Madame le Préfet :

- 1) de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport qui accorde un délai de 6 mois pour l'étude de toutes autres solutions techniques permettant de réduire les distances résiduelles d'effet.
- 2) de porter à la connaissance de M. le Maire de Gourin les risques auxquels est exposée la population autour de la conserverie ARDO et de rappeler à cette occasion l'article R.112-2 du code de l'urbanisme qui précise que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* ».
- 3) de mettre en place un plan de secours spécialisé (PSS) qui prenne en compte notamment l'existence de la route départementale n° 769 dans la zone rapprochée Z1.

II – ASPECT EXERCICE SUR FEU REEL

A l'occasion d'une visite de l'établissement du 27 septembre 2004 par l'inspection, il a été remarqué que l'article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation n'était pas totalement respecté. Celui-ci est libellé comme suit :

« *Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.* »

La Sté Ardo considère que cette dernière prescription est inadaptée à sa situation et dans un courrier du 29 décembre 2004, elle invoque les arguments suivants :

Equipes de 1^{ère} intervention : disponibles en permanence et en tout lieu de l'entreprise.

54 personnes ont été formées en 2002 et 2003 par un organisme agréé.

Equipes de 2^{ème} intervention : des équipes de 4 à 5 personnes sont prévues afin d'agir immédiatement face à un sinistre pour répondre aux fonctions suivantes : évacuation du personnel, accueil des secours, coupure des énergies, ... Cette organisation est testée annuellement lors d'un exercice d'évacuation du personnel.

Sauveteurs Secouristes du travail : 22 personnes ont été formées

Sapeurs pompiers : des visites sont effectuées régulièrement par les pompiers

Avis et proposition de l'inspection

Compte tenu de l'organisation mise en place, nous proposons de faire droit à la demande d'Ardo et de remplacer la prescription ci-dessus par l'obligation pour l'ensemble du personnel

de participer à un exercice annuel d'évacuation, l'obligation d'un exercice périodique sur feux réels étant réservée aux équipes de 1^{ère} intervention.

III EXTENSION PERIMETRE D'EPANDAGE

La conserverie est autorisée à épandre ses effluents liquides ainsi que les purées de pelage et les boues de traitement de sa station d'épuration parmi les 304,8 ha reconnus aptes à l'épandage situés sur la commune de Gourin. Les apports maximaux d'azote sont de 27 t.

Elle a déposé un dossier visant à actualiser et à accroître son périmètre d'épandage. Les modifications apportées concernent le remplacement de M. Autret François par M. Le Berrigaud Joseph, la reprise de M. Thomas Rémy par le Gaec de St Nicolas, la cessation de M. Droual Didier, l'adjonction de M. Parchemin Alain ainsi que de l'EURL Micava à Glomel

(22).

L'analyse d'un échantillon de boues et de purée de pelage a donné lieu à des valeurs d'éléments traces métalliques largement inférieures aux limites réglementaires. Les parcelles sont situées en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Les surfaces ont fait l'objet d'une étude de sols qui a conduit à exclure 132,53 ha des surfaces mises à disposition pour ne retenir que 383,50 ha se décomposant en 160,6 ha de terrains de classe 1 (faible aptitude à l'épandage) et 222,9 ha de classe 2 (bonne aptitude à l'épandage). En outre, les nouvelles surfaces de M. Parchemin et de l'EURL Micava ont fait l'objet d'une quantification d'éléments traces métalliques compatible avec la réglementation en vigueur. Les conventions figurent au dossier.

Les disponibilités du périmètre, compte tenu des autres apports est de 42,2 t d'azote alors que le flux annuel d'azote prévu par l'industriel est de 36,6 t, ce qui conduit à une pression moyenne azotée de 152 kg/ha/an

Avis des services

- D.D.A.F. 56 (avis du 9 juin 2004)

Le dossier n'amène pas d'observations particulières de ma part, j'émets un avis favorable.

- D.D.A.F. 22 (avis du 8 novembre 2004)

Avis favorable

Avis et proposition de l'inspection

Considérant que l'extension sollicitée ne peut que faciliter l'épandage des sous-produits et améliorer leur épuration par le sol, nous émettons un avis favorable à la demande de la Sté Ardo et proposons de modifier son arrêté d'autorisation selon les éléments ci-dessus.

IV ACTION D'ECONOMIE D'EAU EN CAS DE SECHERESSE

Contexte

L'été 2003 a été marqué par une canicule qui faisait suite à un premier semestre au cours duquel

le déficit de pluviosité a été important en région Bretagne. De ce fait, les ressources en eaux superficielles étaient déficitaires ce qui a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Suite aux événements climatiques de l'année 2003, le ministère de l'environnement et du développement durable a lancé une action pluriannuelle qui vise à réduire les prélevements et les rejets dans le milieu des installations classées situées dans des zones hydrologiquement sensibles à la sécheresse.

Critères de sélection

Les gros consommateurs d'eau sont visés, c'est à dire les installations qui dépassent les seuils d'autorisation de la nomenclature eau, à savoir :

- plus de 80 m³/h dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plus de 1 000 m³/h dans les eaux superficielles,
- un débit prélevé supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau

La Sté Ardo est concernée par ses prélevements d'eau souterraine. En effet, elle est alimentée à la fois par le réseau public et par 2 forages pour un débit de traitement de 100 m³/h et 2 000 m³/j. En 2004, il a été prélevé 92 000 m³ d'eau de ville (19 %) et 389 000 m³ d'eau de forage (81 %). La répartition en 2003 était respectivement de 27 % et 73 %.

Modalités de l'action

Il paraît nécessaire d'anticiper un renouvellement d'une période sévère de déficit hydrique de façon à permettre de réduire la consommation d'eau, de limiter les rejets et d'optimiser la répartition des prélevements en fonction du type d'approvisionnement.

Dans cette perspective, il est demandé à l'industriel de réaliser un diagnostic de ses consommations d'eau de toute nature et de ses rejets au milieu naturel suivi d'une étape de mise en œuvre d'actions de réduction soit pérennes, soit ponctuelles en fonction de crise climatique.

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau (forages, réseau public, débits maximum des dispositifs de pompage) ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélevements ou de distribution de l'établissement ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, échelonnées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, échelonnées si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment en cas de diminution du cours d'eau récepteur ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Ce diagnostic est envoyé à l'inspection des installations classées pour le 30 avril 2005.

Il doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires ou encore par réduction des activités.
- de limitation des rejets aqueux au milieu naturel par écrêtement des débits et rétention temporaire des effluents.
- de mieux répartir les prélèvements selon les modes d'approvisionnement réseau public, eau souterraine.

Ces propositions d'actions doivent être envoyées à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2005. Elles doivent présenter un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion de l'eau et des rejets et être accompagnées d'une évaluation technico-économique.

Il est précisé que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne peut apporter son concours à ce dispositif.

Avis et proposition de l'inspection

Les dispositions proposées ont pour but de mettre en place des réponses opérationnelles et proportionnées face à une situation de crise. Elles permettront également de rationaliser les prélèvements et les rejets en période normale d'activité.

Cette action fait partie des priorités nationales fixées par le ministère de l'environnement et du développement durable en 2004/2005 pour l'inspection des installations classées.

Nous proposons que le Conseil Départemental d'Hygiène se prononce favorablement sur ces dispositions.

L'Inspecteur des Installations Classées,

